

# Doctorat ès sciences en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences

Mentions: Biosciences moléculaires, Ecologie et évolution, Génomique et santé numérique, Physique du vivant, Sciences biomédicales, Sciences pharmaceutiques

## RÈGLEMENT

### Art. G 35 – Objet

1. Les Facultés de médecine et des sciences décernent conjointement le doctorat ès sciences en sciences de la vie. La traduction anglaise est : Doctorate in Life Sciences from the Faculties of Medicine and Science. Il s'agit d'un cursus de formation approfondie. Ce doctorat est accompagné d'une mention. Les mentions correspondent aux différents Programmes doctoraux (tels que listés ci-dessous) de l'Ecole doctorale en Sciences de la vie.
2. Les mentions sont : Biosciences moléculaires, Ecologie et évolution, Génomique et santé numérique, Physique du vivant, Sciences biomédicales et Sciences pharmaceutiques. La traduction anglaise est : Molecular Biosciences, Ecology and Evolution, Genomics and Digital Health, Physics of Biology, Biomedical Sciences, Pharmaceutical Sciences. Les mentions figurent sur le diplôme.
3. Les Programmes doctoraux associés aux mentions sont Biosciences moléculaires, Ecologie et évolution, Génomique et santé numérique, Physique du vivant, Sciences biomédicales, Sciences pharmaceutiques. Le fonctionnement de l'Ecole doctorale et de ses programmes est défini par ses statuts.
4. Le présent règlement d'études est soumis au préavis des Collèges des professeur-es des deux Facultés et à l'approbation des Conseils participatifs des deux Facultés, puis à l'adoption finale du Rectorat. Toute modification ou suppression de ce règlement d'études doit suivre la même procédure. Le règlement d'études est publié par la Faculté des sciences et par la Faculté de médecine sur leur site internet.
5. Cette formation se déroule dans le strict respect des principes de la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université et de la Charte du doctorat. Les directeurs/trices de thèse et les directeurs/trices de chaque Programme doctoral ont la responsabilité de maintenir un climat de respect, de confiance, et d'intégrité scientifique pendant les années où l'étudiant-e développe son projet doctoral. Ils/elles doivent se tenir informé-es des mesures développées par l'Université prévenant les abus, en particulier sexistes ou vis à vis des minorités.

### Art. G 35 bis – Organisation

1. La formation doctorale est gérée par le Conseil de l'Ecole doctorale en Sciences de la vie.
2. Le Conseil de l'Ecole doctorale est constitué d'un-e vice-doyen-ne représentant chacune des Facultés, désigné-es par les Décanats respectifs, des directeurs/trices de chacun des Programmes doctoraux, des coordinateurs/trices de l'Ecole doctorale et de deux doctorant-es représentant chacune des Facultés (étudiant-e en cours de doctorat, désigné-e par les Décanats respectifs, sur proposition des doctorant-es en cours de doctorat). La durée du mandat des membres du Conseil est calquée sur la durée des mandats des directeurs-trices des Programmes doctoraux, soit 4 ans, renouvelable une fois, sauf pour les étudiant-es dont le mandat est de 2 ans, renouvelable une fois. Les coordinateurs/trices sont membres permanents du Conseil de l'Ecole doctorale.
3. Les directeurs/trices des Programmes doctoraux gèrent leur Programme doctoral, préavisent les demandes d'équivalences, valident les compositions des Comités consultatifs de thèse ou

Thesis Advisory Committee - TAC - et préavisent les propositions de soutenance de thèse sur la base du mémoire soumis par le/la doctorant-e et du rapport de thèse (Art. G 35 undecies al. 4)

4. Le Conseil de l'Ecole doctorale assure la cohérence entre les différents programmes doctoraux, vote les créations, fusions, séparations ou dissolutions desdits programmes et entérine la nomination des directeurs/trices des programmes.

#### **Art. G 35 ter – Structure de la formation doctorale**

1. Le doctorat se fait dans le cadre de l'Ecole doctorale en Sciences de la vie, selon les plans d'études des Programmes doctoraux associés aux mentions. Ces plans d'études précisent les apprentissages et activités pour lesquels des crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) doivent être obtenus.
2. La formation doctorale comprend un travail de recherche dans la mention concernée qui donne lieu à un premier rapport et à une séance au cours de la première année, sous l'égide du Comité consultatif de thèse (Art. G 35 septies), à la rédaction d'une thèse et à une soutenance orale publique.
3. Ce travail de recherche est accompagné d'une formation complémentaire théorique et/ou pratique, nommée « programme doctoral », organisée par les Programmes doctoraux qui sont associés aux différentes mentions. Cette formation correspond à un total de 20 crédits ECTS obligatoires quelle que soit la mention. Les crédits des programmes doctoraux doivent être obtenus au plus tard à l'issue de la 3e année d'études, dans tous les cas avant la soutenance de la thèse, sous peine d'élimination.
4. En outre, le/la directeur/trice de thèse peut demander au/à la doctorant-e de suivre d'autres cours, séminaires et formations avancées, au titre de co-requis. Ces co-requis peuvent également être fixés par le/la directeur/trice du Programme doctoral concerné, en accord avec le/la directeur/trice de thèse. Ces compléments ne peuvent pas excéder 20 crédits ECTS au total. Ils doivent être obtenus au plus tard à l'issue de la 2e année d'études, sous peine d'élimination.
5. Le Décanat de la Faculté d'inscription de l'étudiant-e précise, dans la décision d'admission, la formation complémentaire liée au programme doctoral à suivre par l'étudiant-e, les éventuels autres cours, séminaires et formations avancées requis par le/la directeur/trice de thèse (co-requis), le nombre total de crédits ECTS à acquérir et les délais pour les obtenir, sous peine d'élimination.

#### **Art. G 35 quater – Immatriculation**

1. Les candidat-es doivent réaliser les conditions générales d'immatriculation au sein de l'Université de Genève.
2. Les candidat-es admis-es sont immatriculés-es à l'Université de Genève pendant toute la durée de leur formation doctorale. Ils/elles sont inscrit-es dans la Faculté d'attache de leur directeur/trice de thèse.

#### **Art. G 35 quinquies – Admission et inscription**

1. Peuvent être admis-es au doctorat en sciences de la vie, les candidat-es qui :
  - a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire (master) ou d'un titre jugé équivalent d'une haute école suisse ou étrangère reconnue dans le domaine de la mention visée ; formation ayant comporté un stage de recherche expérimentale i) validé par un rapport écrit noté par l'institution académique concernée, et ii) dont la durée correspond à un semestre à temps plein,
  - b) ont réussi la procédure de sélection visée à l'alinéa 2,
  - c) ont été acceptés-es par un-e directeur/trice de thèse.
2. L'admission se fait sur dossier. Le dossier comprend un curriculum vitae, au minimum deux lettres de recommandation, une lettre de motivation, la copie des diplômes d'études secondaires et universitaires ainsi que les procès-verbaux des examens. Les candidat-es doivent également produire une attestation prouvant qu'ils/elles ont le niveau équivalent au niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour la langue anglaise. Seuls les meilleurs dossiers sont retenus et les étudiant-es dont le dossier a été retenu sont invité-es à donner une présentation

scientifique suivie d'une séance de questions. Fondée sur ces critères, l'admissibilité est prononcée par une commission de recommandation, composée de professeur-es et de directeurs/trices de laboratoires, qui évalue les différent-es candidat-es. Le/la directeur/trice de thèse peut ensuite proposer un projet de thèse aux candidat-es admissibles de son choix.

3. Les étudiant-es titulaires d'un titre différent de ceux indiqués à l'alinéa 1, lettre a) ci-dessus peuvent postuler à ce doctorat. Ils/elles doivent toutefois former à cette fin une demande d'équivalence de titres. Cette demande sera examinée conformément aux conditions visées à l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Le Décanat de la Faculté d'inscription du/de la candidat-e statue sur la demande d'équivalence de titres en s'appuyant sur le préavis du/de la directeur/trice du Programme doctoral concerné. Les directeurs/trices des Programmes doctoraux évaluent les demandes d'équivalence de titres sur la base, d'une part du lien entre le champ scientifique de la formation antérieure de l'étudiant-e et son projet de thèse, et d'autre part sur les aptitudes de l'étudiant-e à la recherche développées au cours d'un travail de master (ou titre équivalent) avec stage de recherche expérimentale d'au moins un semestre à temps plein, validé par un rapport écrit et noté par une institution académique.
5. Les candidat-es à un doctorat en Sciences de la vie devront effectuer leur travail de recherche sous l'autorité d'un-e directeur/trice de thèse dans un groupe de recherche de la Faculté de médecine ou de la Faculté des sciences, ou dans un groupe affilié à l'une des deux facultés.
6. En outre, pour l'inscription au doctorat, une attestation de direction de thèse dûment signée par le/la directeur/trice de thèse et par le/la directeur/trice du Programme doctoral concerné est requise. Elle doit contenir :
  - a) le titre académique et l'affiliation du/de la directeur/trice de thèse et du/de la co-directeur/trice le cas échéant,
  - b) la mention du doctorat visé par le/la candidat-e ,
  - c) les éventuels examens supplémentaires à ceux imposés par le Programme doctoral (co-requis),
  - d) les équivalences accordées dans le cadre du Programme doctoral,
  - e) à titre informatif, les sources et l'origine du financement du/de la candidat-e.

Cette attestation implique le préavis favorable du/de la directeur/trice du Programme doctoral concerné sur la demande d'acceptation et d'équivalence. Elle peut mentionner, le cas échéant, l'exigence de corequis.

7. Le Décanat de la Faculté d'inscription de l'étudiant-e se détermine sur la conformité des éléments de l'attestation et statue sur la demande d'admission.

#### **Art. G 35 sexies – Direction de thèse**

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un-e directeur/trice, membre du corps professoral ou MER de la Faculté de médecine ou de la Faculté des sciences. S'il s'agit d'un-e MER, l'accord du Collège des professeur-es du Département ou de la Section concernée est nécessaire et de plus, un-e membre du corps professoral du Département ou de la Section d'affiliation du MER devra faire partie du jury de thèse.
2. Le/la directeur/trice de thèse doit être titulaire d'un doctorat en médecine ou en sciences.
3. Les membres du corps professoral ou MER ont le droit de refuser de diriger la thèse d'un-e candidat-e admissible, sans motiver ce refus.
4. Une co-direction, qui doit être annoncée durant la première année de thèse, intervient dans les conditions suivantes :
  - a) si la thèse s'effectue au sein des Facultés de médecine ou des sciences et que le/la directeur/trice en fait la demande. La demande doit être contresignée par le/la directeur/trice du Programme doctoral concerné, le/la directeur/trice du Département ou le/la président-e de la Section concernée, avalisée par le Décanat de la Faculté d'inscription de l'étudiant-e ou par son/sa délégué-e et respecter les critères suivants :
    - i. le/la co-directeur/trice doit être en possession d'un titre de docteur-e et d'une expérience postdoctorale adéquate,

- ii. le/la co-directeur/trice, membre ou non d'une des deux Facultés, est très impliqué-e dans la direction et dans le suivi de la thèse, avec au minimum un suivi semestriel des progrès.
- b) si le/la directeur/trice de thèse n'est pas titulaire d'un doctorat en sciences (PhD) ou d'un titre de MD-PhD. Un-e co-directeur/trice, titulaire d'un titre de PhD ou MD-PhD, doit alors être désigné-e. Le/la co-directeur/trice doit être membre du corps professoral ou MER. S'il s'agit d'un-e MER, sa désignation suit les mêmes règles qu'une désignation au titre de directeur/trice de thèse. Dans certains cas exceptionnels où un-e chercheur-euse non titulaire d'un titre de PhD ou MD-PhD a démontré des qualités scientifiques exceptionnelles, exerce la recherche comme activité principale (> 40%), a déjà co-supervisé ou supervisé au minimum trois thèses en sciences (PhD), obtient régulièrement des fonds compétitifs typiquement du Fonds National Suisse pour soutenir sa recherche, il/elle pourra demander une dérogation à cette règle, dérogation qui devra être soutenue par le Conseil de l'Ecole doctorale et validée par les Décanats de chacune des Facultés.
  - c) si, à titre exceptionnel, le-la directeur/trice du Programme doctoral concerné autorise, sur demande motivée du/de la directeur/trice de thèse, que la thèse s'effectue en dehors des Facultés de médecine et de sciences. Dans ce cas, le-la directeur/trice de thèse doit appartenir à la Faculté des sciences ou à la Faculté de médecine et l'encadrant-e externe est co-directeur/trice. La direction respecte alors les critères suivants :
    - i. le/la directeur/trice doit être un-e membre du corps professoral ou un-e MER titulaire d'un doctorat en sciences. S'il s'agit d'un-e MER, l'accord du Collège des professeur-es du Département ou de la Section concernée est nécessaire et de plus, un-e membre du corps professoral du Département ou de la Section d'affiliation du MER devra faire partie du jury de thèse,
    - ii. le/la co-directeur/trice doit être en possession d'un titre de docteur-e, d'une expérience scientifique adéquate et d'une expérience d'encadrement avérée,
    - iii. le travail de thèse fait l'objet d'un accord entre les parties concernées dès le début du travail, ainsi indiqué dans l'attestation de thèse,
    - iv. le travail de thèse doit être suivi dans sa réalisation par le/la directeur/trice,
    - v. pour les Facultés de médecine et des sciences, le/la directeur/trice est le/la répondant-e académique et scientifique de la thèse,
    - vi. les sources et l'origine du financement du-de la doctorant-e doit être précisées.
5. En cas de renoncement du/de la directeur/trice de thèse à diriger la thèse, sans que le candidat-e ait reçu deux préavis négatifs du TAC, conformément à l'Art. G 35 septies al.8, le/la candidat-e n'est plus inscrit-e en doctorat en Sciences de la vie parce qu'il/elle ne réalise plus les conditions de l'Art. G 35 quinquies. Dans cette hypothèse, il/elle n'est donc pas considéré-e comme ayant été éliminé-e du doctorat en Sciences de la vie. Le/la directeur/trice de thèse doit informer le/la directeur/trice du Programme doctoral concerné ainsi que le Comité consultatif de thèse (voir article G35 septies) de sa décision.
6. Le sujet de thèse est choisi d'entente avec le/la directeur/trice de thèse. En cas de départ de l'Université de Genève (retraite, départ volontaire, etc) du/de la directeur/trice de thèse ou du/de la co-directeur/trice, le cas échéant, le/la directeur/trice du Programme doctoral concerné et le Décanat de la Faculté d'inscription, après consultation du Conseil de l'Ecole doctorale, s'efforceront de permettre au/à la doctorant-e de terminer sa thèse à l'Université de Genève dans les délais réglementaires.

#### **Art. G 35 septies – Comité consultatif de thèse (ou TAC)**

1. En plus de l'obtention des crédits d'études imposés par le Programme doctoral concerné et, le cas échéant, des crédits afférents aux autres cours, séminaires et formations avancées visés à l'article 3 (co-requis), du travail de thèse et de sa soutenance orale, le/la doctorant e doit se soumettre à l'évaluation du Comité consultatif de thèse ou Thesis advisory committee (TAC).
2. La séance du Comité consultatif de thèse doit avoir lieu au terme de la première année. Si le/la doctorant/e ne s'est pas présenté-e à la séance au bout de 15 mois, il/elle est éliminé-e du doctorat.

3. L'évaluation du Comité consultatif de thèse porte sur les connaissances disciplinaires générales, sur l'avancement des travaux de recherche du/de la doctorant-e et sur le déroulement du projet de thèse.
4. Le Comité consultatif de thèse est constitué de 2 membres au minimum, choisis d'entente entre le/la directeur/trice de thèse et la personne candidate au doctorat, et le cas échéant du/de la co-directeur/trice. Les membres du Comité consultatif de thèse sont en principe membres du corps professoral ou MER et doivent être titulaires d'un doctorat. Au moins un des membres doit être titulaire d'un doctorat en sciences. Au moins un des membres doit faire partie d'un autre département que celui du/de la doctorant-e. Le/la directeur/trice de thèse, et le cas échéant le/la co-directeur/trice de thèse, participent au TAC à titre consultatif. La composition du Comité consultatif est approuvée par le/la directeur/trice du Programme doctoral concerné.
5. Le Comité consultatif peut en plus s'adjoindre un-e membre supplémentaire, titulaire d'un doctorat et d'une expérience scientifique adéquate. La participation de ce-tte membre supplémentaire doit être motivée et préavisée favorablement par le-la directeur/trice du Programme doctoral concerné.
6. En préparation de la séance avec le Comité consultatif de thèse, le/la doctorant-e fournit un rapport écrit sur l'avancement des travaux de recherche et le projet de thèse aux membres du Comité consultatif de thèse. La séance débute par une présentation orale du/de la doctorant-e, suivie d'une série de questions.
7. Le Comité consultatif de thèse doit permettre au/à la doctorant-e d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du/de la directeur/trice de thèse, et, le cas échéant, du/de la co-directeur/trice de thèse. Le Comité consultatif de thèse doit également permettre au/à la directeur/trice de la thèse d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du/ de la doctorant-e. Après avoir entendu indépendamment l'étudiant-e et le/la directeur/trice de thèse, et le cas échéant le/la co-directeur/trice, le Comité consultatif de thèse émet, en leur absence, un rapport qui :
  - a) évalue le savoir et les compétences scientifiques acquis par l'étudiant-e, d'une manière générale et plus précisément en lien avec son projet,
  - b) évalue la qualité du projet de thèse,
  - c) évalue la quantité et la qualité du travail développé par l'étudiant-e pour atteindre les objectifs fixés,
  - d) décrit succinctement les forces et les faiblesses de l'étudiant-e vis à vis de son projet de thèse,
  - e) s'assure que les circonstances sont réunies pour que la formation doctorale puisse se poursuivre dans les meilleures conditions,
  - f) apprécie la qualité des interactions entre l'étudiant-e et son/sa directeur/trice de thèse, voire avec son/sa co-directeur/trice le cas échéant,
  - g) délivre un préavis positif ou négatif sous forme de rapport signé par les membres du Comité consultatif de thèse, le/la doctorant-e, le/la directeur/trice de thèse, et le cas échéant le/la co-directeur/trice,
8. Un préavis positif permet au/à la doctorant-e de poursuivre sa thèse. Si l'évaluation générale n'est pas satisfaisante, le Comité consultatif de thèse rend un préavis négatif et doit motiver sa position. Les préavis sont transmis à le-la directeur/trice du Programme doctoral qui les valide. En cas de relations conflictuelles identifiées par le Comité consultatif de thèse, il revient au/à la directeur/trice de programme d'en informer la Faculté d'inscription du/de la doctorant-e.
9. En cas de préavis négatif, le/la doctorant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation générale avant la fin des premiers 18 mois de sa thèse. Si le Comité consultatif de thèse confirme son préavis négatif, le/la doctorant-e est éliminé-e du Doctorat ès sciences en sciences de la vie.

#### **Art. G 35 octies – Evaluations du Comité consultatif de thèse (ou TAC) en cours d'étude**

Des réunions subséquentes du/de la doctorant-e avec le Comité consultatif de thèse pour solliciter son avis sur l'avancement des travaux sont encouragées. Le Comité consultatif de thèse peut être convié

à la demande soit du/de la doctorant-e, soit du/de la directeur-trice de thèse et/ou du/de la co-directeur/trice de thèse, soit du/de la directeur/trice du Programme doctoral, qu'il s'agisse de questions liées au projet scientifique ou aux conditions dans lesquelles le projet se déroule. Sur décision du/de la directeur/trice du Programme doctoral concerné, le Comité consultatif de thèse (ou TAC) peut être amené à se réunir avec le/la doctorant-e et le/la directeur/trice de thèse, et le/la co-directeur/trice de thèse le cas échéant, en vue d'une éventuelle demande de dérogation de la durée des études (voir Art. G 35 nonies).

#### **Art. G 35 nonies – Durée des études**

La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté d'inscription du/de la doctorant-e sur motivation du directeur/trice de thèse, préavis du/de la directeur/trice du Programme doctoral concerné et, le cas échéant, préavis du Comité consultatif de thèse. Les directeurs/trices des Programmes doctoraux se concertent sur les critères d'évaluation des demandes de dérogation.

#### **Art. G 35 decies – Composition du jury de thèse**

En vue de la soutenance, le/la directeur/trice de thèse, et le/la co-directeur/trice de thèse constituent le jury de thèse, composé d'au moins trois membres, quatre en cas de co-direction, en respectant les critères suivants :

- a) tous les membres du jury sont titulaires d'un doctorat,
- b) le/la directeur/trice de thèse et le/la co-directeur/trice le cas échéant font partie des membres du jury,
- c) un membre du jury appartient au programme doctoral concerné,
- d) un membre du jury est externe à l'Université de Genève et non impliqué-e directement dans le travail de la thèse,
- e) un membre du jury appartenant à l'autre Faculté que celle où est inscrit-e le/la doctorant-e, est souhaitable,
- f) au moins un membre du jury, non impliqué directement dans le travail de la thèse, doit être titulaire d'un doctorat en sciences.

#### **Art. G 35 undecies – Rédaction et soutenance de la thèse**

1. La thèse sera rédigée de préférence en anglais. Une autre langue peut être autorisée par le jury. Un résumé en français, d'une à deux pages, sera adjoint au texte, quelle que soit la langue de rédaction de la thèse.
2. Un ensemble de publications originales et d'un intérêt suffisant, reconnues comme telles par le jury de thèse, peut constituer la base d'un travail de doctorat. Ces publications ne sauraient, en aucun cas, représenter à elles seules la thèse elle-même. Elles seront toujours accompagnées d'un texte substantiel destiné à les présenter d'une manière cohérente et à justifier la pertinence de leur choix. Des développements ne figurant pas dans les publications elles-mêmes sont attendus. La thèse doit notamment contenir une introduction large du sujet de la thèse, des liens entre chaque publication, et une discussion approfondie et globale des résultats obtenus.
3. Pour pouvoir être soutenue, la thèse doit préalablement être soumise au/à la directeur/trice et le cas échéant au/à la co-directeur/trice de thèse ainsi qu'aux membres du jury pour approbation et en vue de l'établissement du rapport de thèse par le/la directeur/trice de thèse. La thèse (version électronique), le rapport de thèse approuvé par tous les membres du jury et concluant que la thèse peut être soutenue, de même que le choix du jury sont soumis à l'approbation du/de la directeur/trice du Programme doctoral concerné.
4. Quinze jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la soutenance de thèse, le/la coordinateur/trice du programme doctoral concerné doit faire parvenir au Décanat de la Faculté d'inscription du/de la doctorant-e, un exemplaire de la thèse (en version électronique) accompagné du rapport de thèse, de la composition du jury de thèse et de son approbation.
5. Lors de la soutenance publique, la thèse est évaluée par le jury. Le jury évalue la recherche scientifique du/de la doctorant-e, la qualité du mémoire et de la soutenance orale. Les évaluations possibles sont "acceptée" et "refusée". Si la soutenance orale ne permet pas d'accepter la thèse, la soutenance peut avoir lieu une deuxième fois. Dans ce cas, tout en

respectant le délai d'études maximum visé à l'Art. G 35 nonies ci-dessus, le/la doctorant-e devra préalablement compléter le mémoire selon les observations du jury de thèse et déposer à nouveau sa thèse selon la procédure visée aux alinéas 3 et 4.

6. Sur la base du manuscrit définitif, le/la directeur-trice de thèse propose aux doyen-nes des Facultés de sciences et de médecine d'accorder l'imprimatur.

#### **Art. G 35 duodecies – Délivrance du titre**

1. La réussite des évaluations de la formation doctorale telle que définie aux articles précédents donne droit à la délivrance d'un « *Doctorat ès sciences en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences de l'Université de Genève* » accompagné de la mention visée à l'Art. G 35.
2. Le diplôme est signé par le/la recteur/trice, le/la secrétaire général de l'Université, ainsi que par les doyen-nes de la Faculté de médecine et de la Faculté des sciences.
3. La remise du diplôme et le port du titre de docteur-e ne sont possibles qu'après le dépôt de la version définitive de la thèse en format électronique conformément à la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte de l'Université de Genève.

#### **Art. G 35 terdecies – Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée par le/la directeur/trice de Programme et par le Collège des professeur-es de la Section ou du Département concerné de la Faculté d'inscription correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. Le Collège des professeur-es de la Section ou du Département concerné peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
3. Le Décanat de la Faculté d'inscription saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du doctorat en sciences de la vie.
4. Le/la président-e du Collège des professeur-es de la Section ou du Département concerné, pour le dit Collège, le/la directeur/trice du Programme doctoral concerné et respectivement le Décanat de la Faculté concernée doivent avoir entendu le/la doctorant-e préalablement et ce-cette dernier-ère a le droit de consulter son dossier.

#### **Art. G 35 quaterdecies – Elimination**

1. Est définitivement éliminé-e du doctorat en sciences de la vie, le/la candidat-e qui :
  - a) ne s'est pas présenté à la séance de son Comité consultatif de thèse dans le délai de 15 mois prévu à l'article G35 septies, alinéa 2,
  - b) a reçu à deux reprises un préavis négatif de son Comité consultatif de thèse (Art. G 35 septies),
  - c) n'a pas réussi les éventuels co-requis exigés au moment de son admission (échec définitif ou non présentation) dans les délais impartis,
  - d) n'a pas réussi les examens du Programme doctoral choisi dans les délais impartis (Art. G 35 ter),
  - e) a échoué définitivement à son travail de thèse (mémoire et soutenance orale),
  - f) n'a pas réussi son cursus d'études dans le délai maximum d'études visé à l'Art. G 35 nonies sauf dérogation accordée.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Le/la doyen/ne de la Faculté dans laquelle le/la doctorant-e est inscrit-e prononce l'élimination en tenant compte des situations exceptionnelles.

#### **Art. G 35 quindecies – Procédures d'opposition et de recours**

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification.

#### **Art. G 35 sexdecies – Reprise des études**

1. Le/la candidat-e au doctorat ès sciences en sciences de la vie qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé-e de l'Université peut à nouveau être admis-e en cette qualité, sur décision du/de la doyen-ne de la Faculté d'attache du/de la directeur/trice de thèse, pour autant que le/la candidat-e remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2.
2. Peuvent à nouveau être inscrit-es en qualité de doctorant-es les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le/la doyen-ne de la Faculté d'attache du/de la directeur/trice de thèse.
3. Lors de la prise de sa décision, le/la doyen-ne de la Faculté d'attache du/de la directeur/trice de thèse tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
4. Le/la candidat-e doit fournir une nouvelle attestation de direction de thèse précisant les modalités de la reprise du cursus.
5. En revanche, le/la candidat-e exmatriculé-e à la suite de son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé-e à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat-e à l'un des doctorats décernés, en propre ou à titre conjoint par la Faculté des sciences et de la Faculté de médecine.

#### **Art. G 35 septdecies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. Le présent règlement d'études du doctorat ès sciences en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024.
2. Il annule et remplace celui du 1er février 2018 et s'applique à tous/tes les nouveaux/lles étudiant-es, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
3. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es au règlement d'études prévalant au moment de leur inscription.